

La laïcité entre droit étatique et droit coranique
par Philippe Brindet

le 04/04/2007

Dans un blognote du 28 mars 2007, un juge français livre ses réflexions sur la laïcité, conception tristement majoritaire.

Cependant, il nous semble que, dans sa sagesse suprême, le juge à l'instar de nombre de ses collègues, pousse la société française vers une dangereuse dérive totalitaire.

Se référant à une récente affaire judiciaire en Allemagne concernant la primauté du droit coranique sur le droit de l'Etat au motif du statut personnel, le juge français écrit :

"Si l'on doit entendre que le statut personnel conditionne le traitement des questions familiales, il va de soi que, là-bas comme ici, le respect et la protection de la personne sont d'ordre public et doivent être garantis par la société dans et hors le domicile familial. Cela n'a pas été chose évidente à inscrire dans nos têtes, a fortiori dans nos lois."

Puis, plus loin :

"Si la culture peut expliquer certains comportements, elle ne peut pas les excuser quand ceux-ci violent la loi publique commune. De même pour la religion qui participe de la culture et personnelle et collective. Tant en Allemagne qu'en France nos Etats ont détaché le public du religieux."

Il y a deux dangers dans ces réflexions qui semblent pourtant frappées au coin du bon sens, cette chose du monde la mieux partagée, et de la normalité législative, qui fait admettre des crimes comme des choses justes.

Tout d'abord, l'Allemagne n'a pas une même tradition laïque que la France. L'Etat en Allemagne, sous une forme ou sous une autre, salarie les cultes par l'impôt démocratiquement consenti. La France s'y refuse comme si c'était un progrès républicain alors que c'est seulement une forme perversément masquée d'atteinte aux droits de l'homme.

Ensuite, la loi fondamentale allemande reconnaît l'existence de Dieu, et non seulement son existence, mais son rôle en tant que source d'au moins une partie du droit. Rien de tel dans la Constitution française, ni dans sa tradition biséculaire, dont la téléologie réside dans la persécution du catholicisme, persécution à laquelle participe les catholiques athées d'aujourd'hui dans le cadre d'organisations diverses et bien connues, tel le clergé assermenté de 1791.

La question qui était en débat en Allemagne avec l'affaire de cette juge allemande, d'ailleurs écartée du dossier ensuite, n'était pas de savoir si un musulman avait le droit ou non de battre une femme, mais de savoir si celle-ci pouvait demander le divorce du mariage civil qu'elle avait valablement contracté avec lui devant la loi allemande.

Mais, la citation de l'islam comme une religion identique au christianisme conduit à une autre dérive. En effet, elle permet au juge commentateur de plaquer le statut péniblement acquis par les catholiques sur la structure de l'Islam qui n'a aucune raison de s'y conformer.

Le problème vient de ce que le rationalisme laïciste français, dans son aveuglement confond depuis Voltaire toutes les religions dans une même opprobre. Il crût avoir raison tant que la seule religion à laquelle il se confrontait était la puissante religion chrétienne d'autrefois.

Mais depuis ce temps reculé, le catholicisme a sombré emporté en deux fractions. La première fraction est composée par des tenants d'une infecte bouillie théophilanthropique, déjà illustrée à la fin de la Révolution. Cette fraction catholique s'est fondue dans le paysage des républicains normalisés dans lequel le religieux s'est converti en travailleur social. La seconde fraction est composée de ceux qui rendent un culte au Dieu Trinitaire en esprit et en vérité, dans le secret de la vie privée et qui tentent de cultiver le terreau d'où une relève s'opèrera.

Or, depuis dix ans, une véritable explosion démographique s'est opérée, d'abord par l'immigration appelée par l'Etat anticatholique, ensuite par la conversion de la France en progressive terre d'islam.

Il faut savoir que tout lieu dans lequel un musulman peut vivre est une terre d'islam "dar-es-salam". Le fait que s'y trouvent des infidèles, athées ou d'autres religions, est pratiquement indifférent à l'islam. Du fait de la présence massive de musulmans, la France est, en pratique, une terre d'islam, quoiqu'en pense qui que ce soit.

Dans cette situation, le bon juge peut bien dire ce qu'il veut. il croit voir encore que ses laïques décisions sont appliquées. Mais, il faudra bien un jour ou l'autre qu'il applique la loi coranique ou qu'il se démette.

La date la plus éloignée possible sera celle à laquelle les citoyens de religion musulmane, par la confession publique, mais aussi par la soumission à l'Islam, seront devenus majoritaires. La date la plus proche sera celle où le juge verra dans son tribunal les moujahiddines exiger par la force qu'il applique la loi coranique. Demain ?

Combien de juges du Tribunal de Bobigny sont-ils déjà contraints de sortir de leur salle d'audience sous la protection de l'armée quand ils rendent un verdict concernant des individus dont l'appartenance est parfaitement reconnue ?

Le bon juge français qui dispense avec bonne conscience sa leçon de laïcité se gargarise de mots. Son pouvoir n'a jamais atteint la force de l'islam.

Mais il existe ici, islam mis à part, une seconde dérive d'une gravité extrême. S'abritant derrière les bons sentiments de protection des femmes battues, le pouvoir laïciste en déduit qu'il

n'existe pas de sphère privée dans laquelle la puissance publique ne puisse pénétrer. C'était déjà la thèse de juristes comme Isabelle Théry dès le début des années 90 ou comme Mireille Delmas-Marty.

Or, l'empire des lois de la sphère publique n'a aucun effet sur la sphère privée, mais pas par une décision impériale du législateur. Il n'existe pas de possibilité d'envisager une sphère publique qui ne soit un simple sous-ensemble de l'intersection de diverses sphères privées. Il n'en découle pas nécessairement qu'il n'existerait plus de sphère privée. Simplement, la sphère publique ne peut exister que par la socialisation d'une fraction de chaque sphère privée des membres de la société dans laquelle elle est instituée. Par contre, la sphère publique recouvre aussi un type de lois particulier : les lois d'ordre public. Elles seules ne sont pas arrêtées par la frontière entre la sphère publique et une sphère privée.

De plus, il existe de très nombreuses sphères de droits et d'obligations auxquelles la sphère publique ne peut s'adresser par impérium. C'est notamment le cas des sphères juridiques exécutées dans le droit d'association. Et il existe aussi des sphères juridiques exécutées dans le cadre des religions. Ces sphères ne sont pas constituées par un abandon de la puissance publique qui céderait ainsi une fraction de la sphère public à des intérêts privés. Elles sont ménagées par l'exercice des droits reconnus à la fois aux individus et à leurs associations, mais aussi d'autres droits et obligations associés à d'autres personnalités juridiques.

Il en résulte que, à l'abri d'un faux débat autour des laïcités, certaines officines tendent à imposer peu à peu une atteinte intolérable aux libertés les mieux reconnues. La surveillance des communications électroniques, la surveillance vidéo des lieux dans lesquelles la puissance publique et ses affidés privés peut s'établir, le contrôle économique des activités les plus simplement culturelles se sont imposées sans aucune résistance. L'Etat peut ruiner un époux pourchassé par sa femme et en même temps protéger son union avec un homme, tout en lui imposant l'adoption d'un garçon. Tout le monde trouve la chose très bonne.

Eh bien, les chrétiens disent : "NON". Ils disent NON parce que l'Etat s'est introduit dans la sphère privée pour des prétentions à la protection d'un ordre public que l'Etat bafoue au profit d'un quarteron de fonctionnaires déments. Ils disent NON parce que l'Etat impose des situations sociales qui portent atteinte à la dignité de l'homme alors même que l'Etat promeut l'inversion des valeurs humaines les mieux partagées. Ils disent NON à l'homomorphisation du droit occidental avec le droit coranique.

o
o o